

la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales,

Vu la demande de Monsieur Dominique Lavigne en date du 3 octobre 1988,

Vu l'arrêté n° 1781 du 18 juillet 1988 portant délégation de signature à Monsieur Hervé Chatelain, Directeur des Travaux Publics

#### D é c i d e

Art. 1<sup>er</sup> - Pour permettre la desserte du lot 8 A du lotissement Joubert à Auteuil, Commune de Dumbéa, Monsieur Dominique Lavigne est autorisé à réaliser un accès à la RT 1 aux conditions suivantes :

- réalisation d'un caniveau en béton armé, avec murs de tête, dosé à 350 kg de ciment/m<sup>3</sup> (les caractéristiques des sections de béton et de ferrailage seront à la charge du demandeur et soumises à l'agrément de l'Administration) d'une section hydraulique de 0,50 x 0,40 dont la couverture sera assurée par des grilles en fonte amovibles. Les plans types nécessaires à la réalisation de ces ouvrages seront retirés auprès de la Subdivision Territoriale de Nouméa.

- l'accotement sera décaissé sur toute la largeur de l'accès, sur une épaisseur de 0,20 ml depuis la limite de propriété jusqu'à celle du revêtement routier. Il sera reconstitué en matériaux concassés de granulométrie 0/31 5, la pente de l'accotement étant conservée.

- le revêtement de l'accès sera laissé au choix du demandeur selon l'une des solutions suivantes :

- dalle en béton armé dosé à 350 kg/m<sup>3</sup> de béton,
- enrobé à chaud en béton bitumineux d'une épaisseur de 0,05 ml après imprégnation du support à l'émulsion I 50,
- enduit bicouche : à l'émulsion R 65 selon les dosages suivants :

- 1<sup>re</sup> couche : R 65 : 1 kg/m<sup>2</sup> gravillon 10/16 : 11 l/m<sup>2</sup>
- 2<sup>me</sup> couche : R 65 : 1,5 kg/m<sup>2</sup> gravillon 6/10 : 9 l/m<sup>2</sup>

- les matériaux provenant des fouilles et non réutilisés en remblais seront évacués à la décharge publique, les lieux remis en état et la chaussée balayée si nécessaire,

- le chantier devra être correctement signalé pendant toute la durée des travaux.

- en cas d'accident, seule la responsabilité du demandeur sera engagée.

Art. 2 - Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire devra se mettre en rapport avec le Chef de la Subdivision Territoriale des Travaux Publics de Nouméa en vue d'une réception de piquetage préalable aux travaux.

Un procès-verbal de réception sera établi par le subdivisionnaire en fin de travaux sur demande de l'intéressé et tiendra lieu d'autorisation de mise en service.

Art. 3 - Le Territoire ne sera pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

Art. 4 - L'autorisation faisant l'objet de la présente décision est accordée à titre purement précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers.

Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à partir de la date de la présente décision.

Art. 5 - Le Directeur des Travaux Publics est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le Délégué du Gouvernement  
Haut-Commissaire de la République  
et par délégation  
Le Directeur des Travaux Publics

H. CHATELAIN

**Décision n° 3031 du 23 novembre 1988 relative au versement d'une subvention au Centre de Rencontres et d'Echanges Internationaux du Pacifique Sud.**

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-808 du 12 juillet 1988 sur l'administration de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer et les actes subséquents qui l'ont modifié,

Vu le décret du 22 juillet 1988 portant nomination de Monsieur Jacques Iekawé, Sous-Préfet hors cadre, Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n° 1874 du 22 juillet 1988 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Iekawé - Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 34 du 4 octobre 1988 arrêtant en recettes et dépenses l'ouverture de crédits au budget territorial de l'exercice 1988,

#### D é c i d e

Art. 1<sup>er</sup> - Il sera versé au Centre de Rencontres et d'Echanges Internationaux du Pacifique Sud une somme de deux millions de francs CFP (2 000 000 FCFP) à titre de subvention pour l'année 1988.

Art. 2 - La dépense est imputable sur les crédits ouverts au Budget Territorial - Exercice 1988 - Chapitre 25.12 - article 02 - paragraphe 002 - opération 262-88 «Subvention Creipaço».

Art. 3 - Le Secrétaire Général sera chargé de l'application de la présente décision.

Pour le Délégué du Gouvernement  
Haut-Commissaire de la République  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie

Jacques IEKAWÉ

**Arrêté n° 3032 du 23 novembre 1988 portant autorisation d'ouverture d'une porcherie au lieu-dit Baraoua à Bourail.**

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Exécutif du Territoire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-808 du 12 juillet 1988 sur l'administration de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération du 7 mars 1958 rendue exécutoire par arrêté n° 261 du 21 avril 1958, relative au règlement territorial relatif à l'hygiène municipale,

Vu la délibération n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la demande d'autorisation formulée le 26 avril 1988 par Monsieur Claude Auzanneau, en vue d'installer une porcherie à Bourail,

Vu la décision n° 5000-58/PR portant ouverture d'une enquête de commodo incommodo relative à l'installation d'une porcherie à Bourail au lieu-dit Baraoua, Vu le rapport sur les résultats de l'enquête publique, présenté par l'inspecteur des installations classées,

Sur proposition du Chef du Service Vétérinaire et du Contrôle de la Qualité des Produits Agro-Alimentaires, Inspecteur des installations classées,

#### A r r ê t e

Art. 1<sup>er</sup> - Monsieur Auzanneau Claude est autorisé à construire et à exploiter, sur sa propriété au lieu-dit Baraoua à Bourail, une porcherie destinée au naissage et à la production de porcelets sevrés.

La porcherie doit être située, construite et exploitée conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - La porcherie est réalisée et exploitée conformément aux plans de situation et d'installation fournis par l'éleveur dans sa lettre de demande d'autorisation.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Chef de l'Exécutif Territorial avant leur réalisation.

Art. 3 - Les densités maximales d'élevage admises dans les bâtiments sont les suivantes :

Cochettes .....	1,35 m2 par animal au minimum
Truies en attente saillie .....	1,35 m2 par animal au minimum
Truies en maternité .....	5,00 m2 par case au minimum
Verrat .....	6,00 m2 par case au minimum
Porcelets jusqu'à 20 kg .....	0,50 m2 par animal au minimum

Art. 4 - Tous les sols de la porcherie (couloirs de circulation, aires de repos des animaux, etc...) toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisiers, etc...) ou de stockage sont en matériaux durs, imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

A l'intérieur des bâtiments, le bas des murs, sur une hauteur de 1 mètre au moins, doit être revêtu des matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse.

Art. 5 - Chaque bâtiment est équipé de points d'eau sous pression et en quantité suffisante destinée au lavage.

Toutes les parties de la porcherie, les ustensiles, les récipients et autres objets utilisés à la fin d'élevage sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien. Le nettoyage et la désinfection des bâtiments d'élevage doivent être pratiqués régulièrement ; des vides sanitaires après désinfection seront pratiqués conformément aux règles zootechniques.

La ventilation est conçue de manière à assurer une bonne qualité de l'air circulant sous toutes les parties des bâtiments.

Art. 6 - Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et leurs annexes sont collectées et dirigées vers les installations de stockage des effluents de la porcherie (fosse à lisier).

Art. 7 - Les aliments destinés à la nourriture des porcs sont entreposés dans le local prévu à cet effet. L'abreuvement des porcs est assuré par un système de distribution d'eau potable.

Art. 8 - Les cadavres d'animaux sont enlevés de l'installation, chaque jour et détruits par incinération ou par ensevelissement profond avec épandage préalable de chaux vive.

Art. 9 - Toutes dispositions sont prises dans toutes les parties de la porcherie pour éviter l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction. Les traitements seront pratiqués aussi souvent que de besoin, au moyen de produits agréés par la Dider (Direction du Développement de l'Economie Rurale).

Art. 10 - Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient ou de canalisations, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les milieux naturels. Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Art. 11 - Les eaux pluviales normalement non polluées sont collectées par un réseau particulier : elles ne sont pas mélangées aux eaux usées de la porcherie mais par exemple stockées en vue d'une utilisation ultérieure ou dirigées vers un émissaire.

Art. 12 - A l'exclusion des caniveaux à écoulement continu, dont le fond est horizontal, la pente des sols de la porcherie et des ouvrages d'évacuation des effluents ne doit pas être inférieure à 3%.

A l'extérieur du bâtiment, l'écoulement à ciel ouvert des eaux résiduaires est interdit.

Art. 13 - La fosse à lisier doit être construite en matériaux étanches et selon une conception agréée au préalable par la Dider. Les trop-pleins de l'ouvrage sont interdits.

La capacité de la fosse à lisier doit permettre de stocker la totalité des effluents de la porcherie produits pendant au moins trente jours successifs sur la base minimale de 20 litres/jour/truie ou verrot, et 2 litres/jour/porcelet, auxquels s'ajoutent les eaux de lavage et nettoyage. La fosse à lisier doit être constamment tenue en bon état d'entretien et ne doit pas constituer une source d'insalubrité.

Art. 14 - Les déjections solides éventuelles sont stockées sur une aire étanche munie au moins d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage qui doivent être dirigés vers les installations de stockage des effluents (fosse à lisier).

Art. 15 - Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) pour les populations avoisinantes de l'environnement.

Les déchets industriels sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'éleveur sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Art. 16 - L'épandage du lisier après stockage doit être effectué selon un plan d'épandage soumis au préalable par l'éleveur à la Dider pour agrément.

Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

a/ L'épandage est interdit :

- à proximité des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, à moins de 200 mètres des lieux de baignade, à moins de 500 mètres des sites d'aquaculture, à moins de 35 mètres des cours d'eau ;

- sur les sols trop humides ;

- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;

- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion générateurs de brouillards fins ;

- sur les sols dont la pente est supérieure à 8 %.

b/ en cas d'épandage de lisier brut, les valeurs suivantes ne devront pas être dépassées :

- un hectare de terre cultivée pour 40 porcs produits par an, ou pour 20 truies et leur suite ;

- un hectare de prairie permanente ou temporaire pour 100 porcs produits par an, ou pour 50 truies et leur suite.

c/ L'épandage sur pâture doit être pratiqué en dehors de la présence des animaux, qui ne pourront être admis à pâturer sur le terrain concerné que dans le délai d'un mois suivant l'épandage s'il s'agit d'animaux adultes ; ce délai est porté à 2 mois pour des animaux jeunes.

d/ L'épandage est interdit sur toutes cultures de produits susceptibles d'être consommés crus.

e/ Les odeurs au niveau de l'épandage sont combattues en utilisant du lisier désodorisé (stockage aéré), ou en procédant à l'enfouissement immédiat du lisier.

L'épandage sans enfouissement ou qui ne met pas en œuvre le lisier désodorisé est interdit à moins de 200 mètres de tout logement occupé par des tiers ou de tout local à usage professionnel.

Dans tous les autres cas, l'épandage peut se faire à une distance moindre, qui ne pourra pas être inférieure à 50 mètres.

Art. 17 - L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Art. 18 - La porcherie est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions réglementaires relatives aux bruits aériens émis dans l'environnement lui sont applicables.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent répondre aux règlements en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique

(sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 19 - L'éleveur est tenu de déclarer au vétérinaire ou technicien d'élevage de son secteur toute mortalité anormale ainsi que toute apparition de maladie d'allure contagieuse constatée sur son cheptel.

Il doit laisser libre accès et contrôle de sa porcherie aux techniciens et vétérinaires de la Dider, ainsi qu'aux inspecteurs des installations classées agissant dans l'exercice de leurs missions.

Art. 20 - Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacles aux dispositions des autres textes en vigueur en matière d'hygiène publique, de protection de l'environnement et d'hygiène et sécurité des travailleurs.

Art. 21 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et des autres textes en vigueur, en matière d'hygiène publique et d'hygiène et sécurité des travailleurs.

Art. 22 - Le Chef du Service Territorial de l'Administration Générale et le Directeur du Développement de l'Economie Rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Pour le Délégué du Gouvernement  
Haut-Commissaire de la République  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie  
Jacques IEKAWÉ

**Arrêté n° 3033 du 23 novembre 1988 instituant une commission nautique sur le territoire de Nouvelle-Calédonie.**

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Exécutif du Territoire, Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Vu la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-808 du 12 juillet 1988 relative à l'administration de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret du 8 juillet 1988 portant nomination de M. Bernard Grasset, préfet, en qualité de Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n° 71-139/CG du 25 mars 1971 portant création dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances d'une commission nautique,

Vu l'arrêté n° 84-211/CG du 22 mai 1984 complétant l'arrêté n° 84-410/CG du 12 août 1981 relatif au Comité pour la protection de l'environnement,

**A r r ê t e**

Art. 1<sup>er</sup> - Il est institué une Commission Nautique pour l'examen :

- des projets de réalisation ou de transformation d'équipements civils intéressant la navigation maritime ;

- de toute affaire nécessitant la consultation des navigateurs maritimes ; la Commission Nautique est notamment consultée sur les questions relatives à la signalisation maritime dans les eaux du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 2 - La Commission Nautique est composée comme suit :

- l'Administrateur des Affaires Maritimes  
Chef du Service de la Marine Marchande  
et des Pêches Maritimes ..... Président
- le Commandant de la Marine en Nouvelle-Calédonie ou son représentant ..... Vice-Président
- un pilote maritime, désigné par le Président du Syndicat Professionnel des Pilotes Maritimes de Nouvelle-Calédonie ..... Membre
- trois marins pratiques désignés annuellement par le Président de la Commission Nautique dans les catégories professionnelles (capitaines ou patrons de navires, pêcheurs) ..... Membres

- le Secrétaire du Comité pour la protection de l'Environnement ..... Membre

Le Directeur des Travaux Publics ou son représentant, le Directeur de la Mission Océanographique du Pacifique ou son représentant, le Chef du Service des Domaines ou son représentant ainsi que le Capitaine du Port de Nouméa assistent aux séances et aux travaux de la Commission Nautique.

Le Directeur du Port Autonome de Nouméa ou son représentant assiste aux séances et aux travaux de la Commission Nautique pour les affaires concernant le Port Autonome.

Art. 3 - La Commission Nautique se réunit à l'initiative de son Président ou à la demande du Commandant de la Marine ou du Directeur des Travaux Publics ou du Directeur du Port Autonome de Nouméa.

Art. 4 - Le Président peut organiser une consultation à domicile des membres de la Commission Nautique sur des projets urgents ou sur des petites réalisations.

Art. 5 - Tout projet d'aménagement ou d'infrastructure sur le domaine public maritime préalablement instruit par les services concernés (Travaux Publics, Domaines, Port Autonome) est soumis à la Commission Nautique.

La Commission Nautique se rend compte en tant que de besoin sur place des dispositions proposées, provoque s'il y a lieu les observations des techniciens concernés et entend les personnes qui ont demandé à présenter des observations ou qu'elle juge utile de consulter.

Une copie du procès-verbal des réunions de la Commission Nautique est adressée par le Président à chaque membre de la Commission, ainsi qu'au Chef du Territoire, et aux différents services concernés.

Art. 6 - L'arrêté n° 71-139/CG du 25 mars 1971 portant création dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances d'une Commission Nautique est abrogé.

Pour le Délégué du Gouvernement  
Haut-Commissaire de la République  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie  
Jacques IEKAWÉ

**Arrêté n° 3034 du 23 novembre 1988 portant attribution de récompenses honorifiques aux instituteurs et institutrices du cadre territorial de l'Enseignement pour l'année 1988.**

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Exécutif du Territoire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-808 du 12 juillet 1988 relative à l'administration de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret du 8 juillet 1988 portant nomination de M. Bernard Grasset, préfet, en qualité de Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n° 1873 du 22 juillet 1988 portant nomination du Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n° 410 du 21 mai 1918 modifié par l'arrêté n° 436 du 23 mai 1919 organisant le Service de l'Enseignement,

Vu l'arrêté n° 86-281/CE du 14 novembre 1986 nommant Monsieur Alain Bouyé, Chef du Service Territorial de l'Enseignement,

Vu l'arrêté organique du 18 janvier 1887 modifié par celui du 11 juillet 1933 prévoyant l'attribution de récompenses aux fonctionnaires de l'Enseignement Primaire consistant en mentions honorables, médailles de bronze et médailles d'argent,

Vu la lettre de Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur (Départements et Territoires d'Outre-Mer) n° 791/AAF/10 du 17 décembre 1979,

Sur proposition du Vice-Recteur, Chef du Service Territorial de l'Enseignement,

**A r r ê t e**

Art. 1<sup>er</sup> - Les instituteurs et institutrices du cadre territorial de l'Enseignement de la Nouvelle-Calédonie ci-après désignés bénéficieront, au titre de l'année 1988 des récompenses honorifiques